

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-60 du 23 février 1983

portant agrément de l'Unité Industrielle de Production de Craie Scolaire des Etablissements IDAR au régime "D" du code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la loi N° 82-005 du 20 mai 1982 portant code des investissements,

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, après avis de la commission technique des investissements en sa séance du 10 décembre 1982,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 février 1983,

DECRETE :

Article 1er. - L'Unité Industrielle de Production de Craie Scolaire des établissements IDAR est agréée au régime "D" spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du code des investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de craie scolaire.

Article 3. - Les Etablissements IDAR sont tenus d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la loi N° 82-005 du 20 mai 1982 sont applicables à l'unité de fabrication de craie scolaire.

Article 5. - Les Etablissements IDAR sont tenus de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la commission de contrôle Industriel, des services des Douanes et droits indirects des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des Services Statistiques.

Article 6.- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Commerce et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 23 février 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce

Pour Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie
absent, le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat, chargé
de l'intérim,

AYAYI Manassé

Girigissou GADO

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan, de la Statis-
tique et de l'Analyse Economique et
pour le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

Isidore AMOUSSOU

ZUI KIFI SALAMI

Ampliatiions : PR 8 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF-MPSAE-MIME-MC-MTAS 20 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CHAMB DE COM 2 ETABLISSEMENTS IDAR 2 DDDI 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 BCP 2 JORPB 1.-